

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 252

présenté par

M. Dive, M. Grelier, M. Meyer, Mme Trastour-Isnart, M. Door, M. Breton, M. Bouley, M. de Ganay, M. Vialay, M. Schellenberger, M. Hemedinger et M. Aubert

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

L'article L. 2122-1 du code de la commande publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'acheteur peut se procurer en direct, sans formalité, publicité ni mise en concurrence préalables, des produits alimentaires répondant à un besoin et présentant une origine unique et territorialisée. Ces dispositions sont applicables dans la limite d'un montant total annuel inférieur à 80 000 euros. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La crise sanitaire actuelle démontre la nécessité pour les différents acheteurs publics de disposer de réelles marges de manœuvre, ce qui leur permettrait de jouer pleinement leur rôle en termes de solidarité nationale avec les filières agricoles françaises de production.

Il est indéniable que le seuil actuel de passation des marchés dits « de gré à gré », bien qu'il ait été relevé au 1^{er} janvier 2020 à 40 000 € HT, est insuffisant.

Le Gouvernement a doublé ce seuil pour certaines catégories de produits agricoles (et avec certaines conditions), afin de prendre en compte les effets de la crise sanitaire actuelle. En effet, ce seuil de 80 000 euros ne s'applique que pour les achats de produits ayant fait l'objet d'un stockage important durant la crise sanitaire.

Cet amendement vise à assouplir les conditions de passation des marchés dits « de gré à gré » entre les acheteurs publics et les filières agricoles françaises, permettant ainsi aux acheteurs publics de bénéficier plus facilement du seuil doublé de 80 000 € pour s'approvisionner en « produits frais

présentant une origine unique et territorialisée ». Une mesure qui permettrait aussi de répondre aux enjeux environnementaux et sociaux des différents territoires .